

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE**

L'accord interprofessionnel du 24 juin 2019 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA) et relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace est étendu par arrêté interministériel du 20 janvier 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 29 janvier 2020 (AGRT1932750A) à l'exception :

- du paragraphe relatif à la réserve de propriété des points 211, 212, 221 et 222 de l'article 5 ainsi que sa mention dans les contrats annexés à l'accord ;
- de la mention « ils ne peuvent pas excéder plus de 1 % pour le vendeur » du paragraphe relatif à la contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier des points 211, 212, 221 et 222 de l'article 5 de l'accord interprofessionnel et des contrats annexés à l'accord ;
- du dernier paragraphe de l'alinéa consacré à la garantie de paiement et à l'exigibilité du paiement des points 211, 212, 221 et 222 de l'article 5 et des contrats annexés à l'accord.



16e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2019-2022

**ORGANISATION DU MARCHE
DES VINS D'ALSACE**

I. DEFINITION – OBJET - DUREE

ARTICLE

Définition - Objet

1

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié le 24 juin 2019 par les familles professionnelles membres du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée "Vin d'Alsace" ou "Alsace", "Crémant d'Alsace" et "Alsace Grands Crus", dans les départements de production de ces appellations ou à partir de ceux-ci.

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) conformément aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique. Il a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins d'Alsace. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- la connaissance de l'offre et de la demande de vins d'Alsace
- l'analyse et la prospective économique
- la mise en œuvre des règles de commercialisation
- le suivi aval de la qualité des vins d'Alsace
- l'assistance technique
- la promotion du produit
- le financement des actions de l'interprofession
- et toute mesure conforme à la réglementation européenne

ARTICLE

Durée

2

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2019/2020 -2020/2021 – 2021/2022
Les campagnes s'étendent du 1/08 au 31/07.

ARTICLE

Confidentialité

3

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CIVA a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CIVA est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

II. CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

ARTICLE

Déclarations de stocks de vins d'Alsace

4

Conformément à leurs obligations déclaratives et à la convention pour le fonctionnement du casier viticole informatisé DGDDI/DGPE/CIVA, les producteurs du ressort du CIVA souscrivent une déclaration DGDDI/CIVA par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur récolte, à la date légale.

Les négociants en vins du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisent auprès du CIVA une déclaration par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, dans les mêmes délais légaux que pour la déclaration de stocks à la propriété.

DB D.P. PHT

1) Transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

1A – Transactions de vins en vrac

Toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit (annuel ou pluriannuel) qui comprend au-moins les mentions prévues sur le contrat interprofessionnel tel que stipulé au point 2) et dont les modèles sont annexés au présent accord. Le contrat de vente annuel est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

1B – Transactions en bouteilles

Toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit qui comprend au moins les mentions prévues sur le modèle de contrat stipulé au point 2) et dont le modèle est annexé au présent accord.

Le contrat est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Les contrats relatifs aux retiraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

1C – Transactions de raisins

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Pour ce qui concerne les contrats de vente de raisins pluriannuels et annuels écrits, ceux-ci doivent reprendre obligatoirement au minimum les éléments du contrat-type interprofessionnel annexé au présent accord. Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Tout en respectant les conditions de l'article 3, un exemplaire de chaque contrat doit être transmis au CIVA au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte pour l'établissement des statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.

2) Encadrement des contrats

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types annexés au présent accord.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité.

La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

21. Contrats de vente de raisins

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

211. Contrat de vente pluriannuel de raisins

Le contrat pluriannuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les clauses suivantes :

❖ Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action (cf modèle en annexe).

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le contrat pluriannuel stipulera pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), la liste des parcelles concernées :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle
- Commune
- Surface

Toute modification des surfaces engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 1er juin de chaque année.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus entre les parties.

Les contrats signés avant la signature de cet accord interprofessionnel feront obligatoirement l'objet de la signature d'un avenant annuel reprenant l'ensemble des dispositions convenues dans le nouvel accord interprofessionnel.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat qui précise les éléments suivants :

Pour l'année n :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle
- Commune
- Surface
- Prix/kg + primes
- Prix total au kg

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix. A cette fin, il sera établi et signé entre les parties, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins seront à confirmer par les deux parties et ceci au plus tard au 1er juin.

A défaut d'un avenant écrit au 1er juin de chaque nouvelle période annuelle confirmant la surface et les prix, le contrat prendra fin.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

33 P. R. PHT

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties. L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

212. Contrat de vente annuel de raisins

Le contrat annuel établi librement entre les parties doit comprendre obligatoirement et a minima les clauses suivantes :

❖ Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

BB D.P. PHT

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action (cf modèle en annexe).

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque surface en AOC et pour chaque parcelle contractualisée une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le contrat annuel stipulera la liste des parcelles concernées :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle
- Commune
- Surface

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée, sans renouvellement par tacite reconduction.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat qui précise les éléments suivants :

Pour l'année n :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle
- Commune
- Surface
- Vendange en kg
- Prix/kg
- Prix total

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties. L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218

DB D.P. PHT

du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

22. Contrats de vente de vin en vrac

Le présent article précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre les acheteurs et vendeurs de vins en vrac, conformément aux dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

221. Contrat de vente pluriannuel de vin en vrac

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel, le contrat comprend obligatoirement et a minima les clauses suivantes :

❖ Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans. Il est précisé les volumes qui sont chargés pour année n, année n+1, année n+2.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

SB PHT D.P.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés

Le présent contrat pluriannuel stipulera, pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), le type de vin en vrac concerné :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume prévisionnel
- Date prévisionnelle de chargement
- Prix/Hl

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat (volume du millésime, cépage...) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus librement entre les parties.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments suivants convenus entre les parties :

Pour l'année N :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume réellement livré
- Date réelle de chargement
- Prix/Hl

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix. A cette fin, il sera établi et signé par les parties, avant le 1^{er} décembre, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les volumes, les prix des vins et la clause de réserve de propriété sont à confirmer par les deux parties par écrit au plus tard pour le 1^{er} décembre.

JB PHT D.P.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes : le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente pluriannuel de vin en vrac.

Retiraison

La dernière retiraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet.

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retiraison doit être de 60 jours maximum après signature du contrat.

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties. En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputée être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

JB HTD.P.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

222. Contrat de vente annuel de vin en vrac

Les contrats de vente annuels de vins en vrac seront intégralement dématérialisés à partir de la campagne 2019/2020. Ces contrats comportent à minima les clauses suivantes :

❖ Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

(*) *Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

SB PHT D.P.

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

Nature des vins en vrac contractualisés

Le présent contrat stipulera pour le type de vin en vrac concerné :

- Appellation
- Dénomination produit
- Millésime
- Volume prévisionnel
- Prix/HL

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée annuelle.

SB D.P. PHT

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments suivants convenus entre les parties :

Pour l'année N :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume réellement livré
- Date réelle de chargement
- Prix/HL

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon les conditions suivantes : le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente annuel de vin en vrac.

Retiraison

La dernière retiraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet.

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retiraison doit pouvoir être fixé librement entre les parties.

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties. En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputée être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

JG PHT D.P.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.
Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.
Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.
A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.
Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi et signé électroniquement par les différentes parties via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa. Après retrait, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés.
Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces données.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.
Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

3) Mouvements de vins d'Alsace AOC en bouteilles

Les informations dont le CIVA doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les entrées et sorties détaillées par pays des produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés, faisant apparaître pour chacune des AOC «Alsace», «Alsace Grand Cru», et «Crémant d'Alsace», le détail des volumes commercialisés en bouteilles assujettis à la Cotisation Interprofessionnelle et exprimés en hectolitres, ci-après « les informations économiques », doivent être télédéclarées sur le portail interprofessionnel par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

SB PHT D.P.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le CIVA, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVA n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16/10/17 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVA les informations économiques de l'opérateur concerné.

4) Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et vers les pays tiers

La connaissance des expéditions/exportations par pays est permise par la DRM dématérialisée.

Sur les déclarations d'échanges de biens (DEB), les codes produits sont obligatoirement renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre (NGP9), en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8).

Sur les documents d'accompagnement (DAE / DSA / DAC / DSAC), les codes produits du ressort de l'Interprofession sont obligatoirement renseignés jusqu'au 12^e chiffre (code viticole interprofessionnel).

III. MESURES DE RÉGULATION DU MARCHÉ

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre toute mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Les modalités de cette mise en réserve seront définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

La libération totale ou partielle des volumes mis en réserve est prise au plus tard le 15 décembre de l'année suivante sur décision du Conseil de Direction du CIVA, selon les modalités prévues dans l'avenant relatif à la mise en réserve interprofessionnelle. Cette décision de libération est notifiée aux ministères concernés.

V. SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS

ARTICLE

6

Charte de respect du produit

Les entreprises de production et de négoce des vins des AOC Alsace, Alsace Grands Crus et Crémant d'Alsace, regroupées au sein du CIVA, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité, la sécurité et l'authenticité des vins qu'elles lui proposent.

Cet engagement concerne la production de :

- l'AOC « Alsace » ou « Vin d'Alsace » ainsi que l'ensemble des appellations locales, communales ou sous-régionales qui lui sont associées
- les 51 AOC « Alsace Grands Crus »
- les mentions Vendanges Tardives et Sélections de Grains Nobles, susceptibles de compléter aussi bien l'AOC Alsace que les AOC Alsace Grands Crus
- l'AOC Crémant d'Alsace

Pour remplir cet engagement, l'ensemble des entreprises de la filière peuvent mettre en œuvre les règles définies par le "Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène de la filière Vin", document de référence validé par le Conseil Supérieur

JG PHT D.P.

d'Hygiène Publique de France, et par les textes de même objet. En outre, elles développent les moyens indispensables à la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de contrôle nécessaires : nouvelles techniques pour le contrôle de l'hygiène des chaînes d'embouteillage, formation des personnels à l'hygiène ou aux procédures HACCP.

ARTICLE

7

Commission Alsace de Suivi Aval de la Qualité

- 1) Il est institué au sein du CIVA une **Commission de Suivi Aval de la qualité (CSQ Alsace) des vins d'Alsace**, composée de 12 membres désignés pour 3 ans par le CIVA sur proposition pour moitié des deux familles de la Production et du Négoces représentées au sein du CIVA.

Parmi ceux-ci doit obligatoirement figurer le Président du CIVA dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Cette commission ne peut valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Le directeur du CIVA assure le secrétariat de la CSQ Alsace.

2) Missions de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace est compétente pour le suivi de la qualité des vins d'Alsace des AOC Alsace, Alsace Grands Crus, Crémant d'Alsace ainsi que des mentions Vendanges tardives et Sélections de grains nobles, telles que précisées à l'article 6.

La CSQ Alsace a pour missions :

- de définir le plan de prélèvement d'échantillons
- d'établir le projet de budget annuel correspondant
- d'examiner les vins parvenus au 3e stade de prélèvement et de se prononcer sur les suites à donner.
- de présenter annuellement un bilan à l'AG du CIVA.

3) Missions des jurys de dégustation placés sous l'autorité de la CSQ Alsace

La CSQ Alsace fait appel, pour la dégustation des vins prélevés, à des jurys constitués de 5 professionnels au minimum appartenant à un collège d'experts désignés pour 3 ans par les organisations précitées, compétents dans les AOC concernées.

Les jurys sont convoqués en tant que de besoin par le Président de la CSQ Alsace qui peut donner délégation au secrétaire.

4) Échantillons

Les vins soumis à l'appréciation des jurys sont prélevés anonymement et à titre onéreux à l'initiative du CIVA sur les différents marchés et dans les différents circuits de distribution (CHR, GMS, sorties entreprises).

Ils sont présentés aux jurys de manière anonyme, l'anonymat étant assuré par les services du CIVA.

5) Sanctions

• 1er examen

Un avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne automatiquement la notification d'un avertissement à l'entreprise concernée par le Directeur du CIVA.

A ce stade, l'entreprise concernée est placée en phase d'observation.

Si elle n'est pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse satisfaisants au problème mis en évidence lors de la première dégustation ou bien si elle ne s'engage pas à prendre les mesures nécessaires, elle fait l'objet d'un nouveau prélèvement qui peut intervenir, soit dans la distribution, soit à la sortie de l'entreprise.

• 2e examen

Un deuxième avis défavorable du jury d'experts de la CSQ Alsace entraîne la notification d'un deuxième avertissement par le Directeur du CIVA.

A ce stade, un plan d'amélioration qualitative doit être proposé par l'entreprise concernée à la CSQ Alsace.

JB PHT D.P.

• 3e examen

A l'issue de ce plan, un troisième prélèvement est opéré à la sortie de l'entreprise concernée, et l'échantillon correspondant est alors soumis à l'appréciation ultime de la CSQ Alsace.

Si à ce stade, l'échantillon correspondant est jugé défavorablement par la CSQ Alsace, le CIVA transmet aux organismes compétents une copie du rapport de ces vins. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges sont transmises à l'ODG compétent.

- 6) A chaque stade de la procédure, le jury peut demander l'examen analytique d'un échantillon dès lors que celui-ci lui semble utile.
- 7) Les délibérations des jurys ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion, chacun étant soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance
Il en est de même des délibérations de la CSQ Alsace dont tous les membres sont également soumis au strict respect de la confidentialité des données dont ils ont connaissance.
- 8) Le budget nécessaire au fonctionnement de la CSQ Alsace est approuvé annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

VI. COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

ARTICLE

8

1) Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2) Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3) Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 7,52 €/HT/hl. Il peut être révisé annuellement sur décision des familles de la Production et du Négoce réunis en Assemblée générale du CIVA ; il fera dans ce cas l'objet d'un avenant au présent accord de campagne dont l'extension sera demandée aux ministères concernés. Il est soumis à TVA.

4) Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles, sauf si l'avenant de campagne fixe une répartition différente.

La cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vigneron-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

Les vigneron-indépendants et les coopératives vinicoles paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles dont **une partie** au titre de leur production et **une partie** au titre de leur commercialisation en bouteilles.

Les producteurs-négociants, négociants et SICA paient au CIVA la cotisation au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles, dont **une partie**, quel que soit le cépage, est supportée :

- par leurs vendeurs (qu'ils soient viticulteurs, coopératives ou négociants) et perçue auprès d'eux sur tous les achats de vins et de raisins indépendamment des prix d'achats contractuels ;
- par eux-mêmes dans le cas de leur propre récolte.

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

5) Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture mensuelle établie par le CIVA. En cas de non paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA. En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

VII. CONCILIATION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation pourra être engagée par le Bureau du CIVA, au travers de sa Commission de conciliation telle que définie dans le règlement intérieur ou à défaut le Conseil de direction du CIVA.

Un arbitre est par ailleurs choisi annuellement par l'assemblée générale du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA, en application de l'arrêté du 16/2/88.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

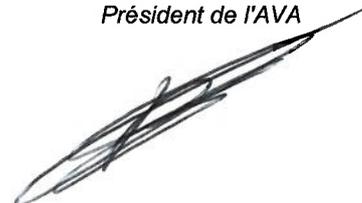
Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Didier PETTERMANN
Président du CIVA



Jérôme BAUER
Président de l'AVA



Annexes :

contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac pluriannuel »
contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac annuel »
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins pluriannuel »
contrat-type interprofessionnel « apport de raisins annuel »
Mandat-type de facturation

JB D.P. PHT

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC ISSUS DE L'AO ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET AOC CREMANT D'ALSACE

Sous couvert des dispositions des articles L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace
L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans. Il est précisé les volumes qui sont chargés pour année n, année n+1, année n+2.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés

Le présent contrat pluriannuel porte pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2) sur les vins en vrac présentés en Annexe 1.

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat (volume du millésime, cépage...) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus librement entre les parties.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments suivants convenus entre les parties :

Pour l'année N (données à saisir chaque année de manière dématérialisée sur le portail du CIVA) :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume réellement livré
- Date réelle de chargement
- Prix/Hl

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception éventuelle du prix. A cette fin, il sera établi et signé par les parties, avant le 1^{er} décembre, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les volumes, les prix des vins et la clause de réserve de propriété sont à confirmer par les deux parties par écrit au plus tard pour le 1^{er} décembre.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes : le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1^{er} du même article, les transactions relatives à un contrat de vente pluriannuel de vin en vrac.

Retraison

La dernière retraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet.

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retraison doit être de 60 jours maximum après signature du contrat.

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages, y compris annexes

Ce document est à votre disposition au format Word sur Vinsalsace.pro

D. P. PHT JB

**CONTRAT DE VENTE EN VRAC
DE VINS AOC PRODUITS EN ALSACE**

Visa du CIVA N°
du

Vendeur		Acheteur	
Raison Sociale :		Raison Sociale :	
Adresse :		Adresse :	
Code postal :	Commune :	Code postal :	Commune :
CVI :		CVI :	
Tel. :		Tel. :	
SIRET :		SIRET :	
N° d'accise :		N° d'accise :	
Email :		Email :	

Courtier	
Raison Sociale :	N° de Carte Pro :
Adresse :	SIRET :
Code postal :	Commune :
Tel. :	

Transactions vrac						
AOC	Produit	Mill.	Prix* (en €/hl)	Volume estimé (en hl)	Volume réel (en hl)	Date de Chargt

* Le prix s'entend net, c'est-à-dire hors-taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que les commissions de courtage étant à régler séparément

Date de paiement :

Les parties reconnaissent l'application de l'ensemble des stipulations figurant au verso de ce contrat intitulées « Contrat de vente en vrac de vins AOC produits en Alsace ».

En cochant cette case, les parties acceptent l'application de la clause de réserve de propriété dont les modalités sont indiquées au verso de ce formulaire.

LE VENDEUR	VU, le Courtier	L'ACHETEUR
le ,	le ,	le ,

Le vendeur déclare être habilité à produire du vin AOC

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

Le présentes conditions précisent les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre les acheteurs et vendeurs de vins en vrac, conformément aux dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

1. Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

(*) Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.

2. Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,

- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

3. Obligation des parties

3a. Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance soivable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

3b Durée du contrat : le présent contrat est conclu pour une durée annuelle.

3c Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquiescer et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments convenus entre les parties sur la page 1.

3d Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon les conditions suivantes : le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente annuel de vin en vrac.

3e Retrait

La dernière retrait doit être opérée au plus tard le 31 juillet. Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retrait doit être de 60 jours maximum après signature du contrat. Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

3f Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputée être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3g Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

3h Application de l'accord interprofessionnel : les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties.

3i Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi et signé électroniquement par les différentes parties via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa. Après retrait, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés. Le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces données.

3j Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis. Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

3k Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3l Annexes : d'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOC ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET AOC CREMANT D'ALSACE

Sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendus en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

JB D. P. PHT

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque livraison ou apport contractualisé une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le présent contrat pluriannuel porte pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), la liste des parcelles en Annexe 1.

Toute modification des surfaces engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 1er juin de chaque année.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus entre les parties.

Les contrats signés avant la signature de cet accord interprofessionnel feront obligatoirement l'objet de la signature d'un avenant annuel reprenant l'ensemble des dispositions convenues dans le nouvel accord interprofessionnel.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

L'Annexe 2 précise les quantités livrées ainsi que les prix convenus librement entre les parties (avec d'éventuelles majorations qualitatives).

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix. A cette fin, il sera établi et signé entre les parties, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins seront à confirmer par les deux parties et ceci au plus tard au 1er juin.

A défaut d'un avenant écrit au 1er juin de chaque nouvelle période annuelle confirmant la surface et les prix, le contrat prendra fin.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

D. P. PHT JB

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA conformément aux dispositions de l'article 1C de l'accord Interprofessionnel triennal 2019-2022. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

**CONTRAT DE VENTE ANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOCS ALSACE,
AOCS ALSACE GRAND CRU ET AOCS CREMANT D'ALSACE**

Sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ **Objet du contrat**

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

D. P. PHT JB

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque surface en AOC et pour chaque parcelle contractualisée une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le présent contrat annuel porte sur la liste des parcelles en Annexe 1

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée, sans renouvellement par tacite reconduction.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

L'Annexe 2 précise les quantités livrées ainsi que les prix convenus librement entre les parties (avec d'éventuelles majorations qualitatives).

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée. Si le vendeur n'obtient pas les garanties

sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation par les parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour le vendeur.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA conformément aux dispositions de l'article 1C de l'accord Interprofessionnel triennal 2019-2022. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de

Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages, y compris annexes

Ce document est à votre disposition au format Word sur Vinsalsace.pro.

D.P. PHT 53

Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons de raisins et des modalités de paiement des raisins, le producteur donne mandat à l'acheteur, destinataire des livraisons de raisins, d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement (ou factures) relatifs au règlement des dites livraisons de raisins, suivant les modalités convenues entre les parties au présent contrat.

Le producteur s'oblige ainsi à communiquer à l'acheteur, le cas échéant, son numéro d'identification à la TVA et à s'acquitter de son versement.

Le producteur s'oblige, en outre, à signaler à l'acheteur toute modification à prendre en compte pour l'établissement du bordereau de règlement (facture).

L'acheteur s'oblige, pour sa part, à transmettre au producteur un exemplaire du bordereau récapitulatif de règlement. Les contestations éventuelles sont recevables dans le délai de 10 jours suivants cette transmission.

Entre les soussignés :

Si le producteur est une personne morale

La société (forme sociale à préciser ex : GAEC, EARL), au capital social de dont le siège social est situé à....., société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de....., sous le numéro..... dûment représentée aux présentes par en sa qualité de gérant de ladite société.

Producteur de raisins, demeurant à

Si le producteur mandant est une personne physique

Je soussigné, M./Mme (nom, prénom)

Producteur de raisins, demeurant à (adresse professionnelle à préciser)

ci-après désigné "le mandant"

D'une part,

(le négociant, la coopérative ou autre)

La société....., société (forme sociale à préciser), au capital de..... euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de....., sous le numéro..... et dont le siège social est situé à.....

Représentée par....., en sa qualité de..... dûment habilité à cet effet.

D. P. PHT

JB

Ci-après désigné "le mandataire".

D'autre part,

Après avoir été exposé que :

le mandant a souhaité, pour des raisons pratiques et de logistique, confier, dans le respect des règles économiques et fiscales, à un tiers, le mandataire, l'établissement et l'émission de ses factures de vente de raisins, ce qui a été accepté par ce dernier.

Les parties se sont donc rapprochées, à l'effet de conclure la présente convention de sous-traitance de facturation, grâce à laquelle le mandataire établira les factures de vente de raisins du mandant, au nom et pour le compte de ce dernier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention, mandat de facturation

Par les présentes, le mandant donne expressément mandat au mandataire, qui accepte d'établir en son nom et pour son compte les factures originales relatives aux livraisons de raisins ainsi qu'aux prestations de services qui y sont rattachées, ceci conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur et en particulier les dispositions des articles 242 nonies, 1 et 289, 1-2 du code général des impôts, ainsi qu'à celle de l'instruction fiscale du 7 août 2003.

Article 2 : durée de la convention

Le présent mandat de facturation qui prend effet à compter du .../.../2016 est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révoqué à tout moment par le mandant, sans motif particulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au mandataire.

La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la date indiquée sur celle-ci.

Article 3 : obligations du mandataire

Le mandataire s'oblige à établir les factures de vente de raisins, objet de la présente convention, conformément aux informations données par le mandant, au nom et pour le compte du mandant, selon les formes, instructions et dans les délais figurant à l'annexe ci-jointe.

Le mandataire s'oblige à ce que les factures originales, émises par ses soins au nom et pour le compte du mandant en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le mandant lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Le mandataire s'engage également à ce que les factures originales de vente de raisins émises par ses soins portent la mention "facture établie par le (nom du mandataire) au nom et pour le compte de (nom du mandant)".

D. P. PHT

JB

Article 4 : obligations du mandant

Le mandant conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises au nom et pour le compte du mandant en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- Verser au Trésor Public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition par le mandataire dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes,
- Signaler sans délai par écrit au mandataire toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

Article 5 : contestation des factures émises pour le compte du mandant

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe 2 du Code Général des Impôts, des factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le mandant.

Le mandant pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures de vente de raisins établies au titre de la présente convention, dans un délai de 60 jours à compter de l'émission desdites factures.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le mandant émettra sans délai une facture rectificative.

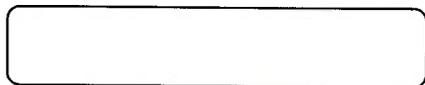
Article 6 : litiges

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence au Tribunal de.....

Fait à, le 2016.

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Signature des deux parties :





Annexe

Indiquer les informations données par le mandant, au nom et pour le compte du mandataire (forme, instructions et délais).

Pour les coopératives, le bulletin d'adhésion comportera la mention suivante :

"Donne mandat à la coopérative d'établir pour mon compte et sous ma responsabilité toutes les factures relatives à mes apports de produits faits à la coopérative."



D. P. PHT